CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-063

DATE : 25 novembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante fait face à des accusations dont différentes étapes procédurales se sont déroulées devant la juge. Elle n'est pas représentée par avocat.

[2] La plaignante formule plusieurs reproches à l'égard de la juge qui peuvent se résumer ainsi :

- D'avoir mentionné en salle d'audience que la plaignante a tenu des propos déplacés à l'égard d'un autre juge;
- D'avoir rendu un jugement à son égard teinté de mépris;
- De ne pas lui avoir transmis l'enregistrement audio d'une audience tenue devant la juge;
- D'avoir fait obstruction à sa preuve et à l'assignation de ses témoins.

[3] L'écoute de l'enregistrement de plusieurs journées d'audience établit que ces reproches sont dénués de tout fondement.

[4] Au contraire, la juge traite la plaignante avec bienveillance et lui donne des explications limpides tout au long du processus.

[5] La juge explique à la plaignante, entre autres, que les accusés doivent toujours être présents à l'audience. Elle lui explique aussi qu'elle doit signifier et déposer ses requêtes au greffe de la Cour, plutôt que de lui envoyer leurs différentes versions par courriel. Comme le procès de la plaignante était fixé deux semaines plus tard, elle se rend disponible et fixe une date à laquelle elle entendra les différentes requêtes préalables que la plaignante souhaitait présenter.

[6] À la demande de la plaignante, la juge ordonne le repiquage sans frais de certaines audiences, et s'assure que ce repiquage lui soit transmis par courriel.

[7] Malgré les explications données par la juge, la plaignante continue à lui envoyer des courriels. La juge lui indique qu'elle ne souhaite plus recevoir ses courriels, qu'elle qualifie d'inappropriés à son égard, à l'égard d'un autre juge et du système de justice. Elle lui rappelle que même si elle n'est pas représentée, elle doit respecter les règles de preuve et de procédure. Elle l'incite, à plusieurs reprises, à retenir les services d'un avocat.

[8] La juge donne beaucoup de latitude à la plaignante lors de sa preuve et de sa plaidoirie. Elle fait preuve d'écoute, de patience et de bienveillance.

[9] Ainsi, l'examen de la plainte ne révèle aucun manquement de nature déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.